

131902
(Réserve)

COMMUNE D'ORMONT-DESSUS

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DU GLACIER DES DIABLERETS

REGLEMENT

Auteur :



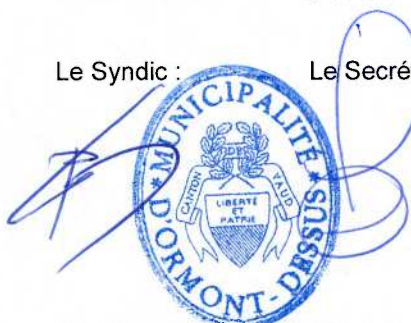
1865 LES DIABLERETS

Les Diablerets, le 25 avril 2016

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du : 25. 04. 2016

Le Syndic :

Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du : 23. 03. 2017

Le Président :

La Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique
du 30. 04. 2016 au 29. 05. 2016

Le Syndic :

Le Secrétaire :



Approuvé préalablement par le
Département compétent

Lausanne, le - 5 JUIL. 2017

La Cheffe du département :

Mis en vigueur le : - 5 JUIL. 2017



CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

2-4 11

TABLE DES MATIÈRES

A	INTRODUCTION	3
Article 1	Buts	3
Article 2	Périmètre	3
Article 3	Définitions	3
B	AFFECTATIONS	3
Article 4	Zone agricole et alpestre	3
Article 5	Zone d'activités touristiques A	3
Article 6	Zone d'activités touristiques B	3
Article 7	Zone d'activités touristiques C	4
Article 8	Zone d'infrastructures touristiques	4
Article 9	Intégration paysagère et préservation des milieux alpins sensibles	4
C	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 10	Remontées mécaniques aériennes	5
Article 11	Pistes	5
Article 12	Petits équipements touristiques	5
Article 13	Traitement des eaux usées	5
Article 14	Câbles et conduites	5
Article 15	Autorisation de construire	5
Article 16	Pouvoir de coordination de la Municipalité	6
Article 17	Protection contre le bruit	6
Article 18	Sécurité	6
Article 19	Dispositions supplétives	6
D	DISPOSITIONS FINALES	6
Article 20	Abrogations et entrée en vigueur	6

A INTRODUCTION

Article 1 Buts

- ¹ Le plan d'affectation du Glacier des Diablerets a pour but de confirmer la pratique et le développement des activités de sport et de loisirs d'hiver et d'été à l'intérieur de son périmètre.
- ² Il assure à la fois la vitalité des activités touristiques et de loisirs et une gestion territoriale prenant en compte les critères de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et paysager.

Article 2 Périmètre

Le périmètre du plan partiel d'affectation est figuré en pointillés rouges sur le plan.

Article 3 Définitions

- ¹ Par domaine skiable, il faut entendre le domaine exploité et officiellement desservi par le réseau de remontées mécaniques.
- ² A chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement, le terme "ski" doit être compris au sens large et englobe tous les sports de glisse non motorisés proches du ski, tels que snowboard, monoski, ski-bob, ski de fond, ainsi que la luge et d'autres sports d'hiver assimilables à ceux énumérés ci-dessus.

B AFFECTATIONS

Article 4 Zone agricole et alpestre

Cette zone est régie par le droit fédéral et cantonal.

Article 5 Zone d'activités touristiques A

- ¹ Cette zone spéciale, au sens de l'art. 50a LATC, est destinée à l'exploitation et à l'entretien des pistes de ski et d'autres pistes pour des activités sportives ou de loisirs non motorisées d'hiver et d'été; en sus, la circulation du bus des neiges y est spécifiquement autorisée;
- ² Sont notamment conformes à la zone :
 - les remontées mécaniques et leurs stations de départ et d'arrivée;
 - les pistes et leurs équipements;
 - les constructions servant à l'exploitation ou à l'entretien des pistes et des remontées mécaniques ainsi que celles qui sont utiles aux divers sports de glisse (cabane de chronométrage, engins de snow-park, par exemple);
 - les aménagements de terrain et interventions techniques d'importance modérée, en particulier le nivellement de pistes et les aménagements nécessaires au franchissement d'obstacles (torrents, ravins), les barrières de sécurité ou les barrières pare-neige.

Article 6 Zone d'activités touristiques B

- ¹ Cette zone spéciale, au sens de l'art. 50a LATC, est superposée aux autres zones d'activités touristiques A et C
- ² En sus des règles applicables à ces zones, elle permet l'aménagement et l'exploitation d'installations destinées à l'enneigement mécanique, y compris l'aménagement de plans d'eau destinés à l'alimentation de telles installations.

Article 7 Zone d'activités touristiques C

- ¹ Cette zone spéciale, au sens de l'art. 50a LATC, est destinée à l'aménagement d'infrastructures pour des activités de loisirs dépassant le cadre des sports de glisse traditionnels.
- ² En sus des aménagements, équipements et activités autorisés dans la zone d'activités touristiques A, sont notamment conformes à la zone :
 - les constructions et installations fixes de sport et de loisirs autres que les remontées mécaniques (bob-luge, pont-suspendu, etc);
 - les installations et bâtiments sans logement, ne comportant qu'un niveau hors sol, destinés en particulier à l'accueil, à l'information, à l'exploitation des remontées mécaniques (hangar à chenillettes notamment) et autres équipements de sports et loisirs conformes à la zone.
- ³ L'architecture des bâtiments doit permettre d'assurer une bonne intégration des constructions au site et au paysage avoisinant. Le hangar à dameuses existant fera l'objet d'une mesure d'amélioration paysagère. Sa façade sud-ouest sera revêtue de pierres locales.
- ⁴ La hauteur à la corniche des bâtiments mesurée sur la plus haute façade à partir du niveau moyen du terrain naturel pris sur cette même façade est limitée 6 m.

Article 8 Zone d'infrastructures touristiques

- ¹ Cette zone est destinée à la construction de bâtiments et installations liés au tourisme, aux loisirs et au sport. Il s'agit d'une zone spéciale au sens de l'art. 50a LATC. Elle comporte les 3 secteurs bien distincts de la Tête aux Chamois, de la Cabane CAS et du Sex Rouge.
- ² Y sont notamment autorisés l'exploitation de restaurants, logements d'accueil (cabane CAS, dortoirs ...), de logements pour le personnel d'exploitation et d'entretien des équipements de sport et de loisir, ainsi que tous les équipements et activités prévus dans les zones des activités touristiques A et C.
- ³ L'architecture des bâtiments doit s'harmoniser avec l'existant. Elle doit permettre d'assurer une bonne intégration des constructions au site et au paysage avoisinant.
- ⁴ Tout bâtiment nouveau ou tout agrandissement de bâtiment ne devra pas dépasser la hauteur du bâtiment existant le plus élevé du secteur concerné. Cette hauteur est calculée entre le point le plus bas du terrain naturel ou aménagé en déblai mesuré sur le pourtour du bâtiment (le plus pénalisant étant retenu) et le point le plus haut dudit bâtiment. La Municipalité reste cependant compétente pour autoriser de minimes dérogations à ces deux règles (pose de mâts, antennes, par exemple).
- ⁵ Les bâtiments qui ne répondraient pas aux règles de l'al. 4 seront soumis à l'approbation d'un plan de quartier.

Article 9 Intégration paysagère et préservation des milieux alpins sensibles

- ¹ D'une manière générale, toutes les constructions et installations et tous les aménagements techniques nécessaires aux pratiques sportives et de loisirs selon les articles 5, 6, 7 et 8 doivent être réalisés de manière à préserver au mieux les qualités paysagères du périmètre et les milieux alpins sensibles.
- ² Toute nouvelle construction, installation et aménagement technique d'une certaine importance est à réaliser avec les conseils d'un spécialiste de ces milieux.

C DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 Remontées mécaniques aériennes

Les remontées mécaniques aériennes, telles que téléphériques et télésièges, sont considérées comme conformes au plan d'affectation si leurs stations sont situées en zone à bâtir ou dans une zone d'activités touristiques.

Article 11 Pistes

L'aménagement et l'entretien régulier des pistes ainsi que le damage avec des machines sont conformes aux zones d'activités touristiques A et C et d'infrastructures touristiques.

Article 12 Petits équipements touristiques

Les aménagements et équipements de sport et de loisirs en plein air ayant un faible impact sur le territoire sont autorisés dans l'ensemble du périmètre du présent plan d'affectation. Ce sont :

- pistes de ski de fond
- itinéraires pour raquettes à neige
- pistes pour chiens de traîneau
- pistes de luge
- piste de circulation du bus des neiges
- igloos en neige
- sentiers pédestres et parcours à thèmes
- grotte glacière
- tracé de golf sur neige

En accord avec les autorités cantonales responsables, d'autres équipements que ceux spécifiquement nommés ci-dessus pourront être autorisés, en respect du présent règlement et des dispositions légales supérieures (législations cantonales et fédérales).

Article 13 Traitement des eaux usées

Les constructions ne doivent pas être équipées de nouvelles installations génératrices d'eaux usées s'il n'est pas possible de les raccorder à une station d'épuration ou d'en assurer le traitement des eaux par une installation d'épuration individuelle agréée par la Direction générale de l'environnement.

Article 14 Câbles et conduites

- ¹ La pose de câbles et conduites nécessaires au fonctionnement d'installations autorisées dans les zones touristiques A, B et C et dans la zone d'infrastructures touristiques est considérée comme conforme au présent plan d'affectation dans l'ensemble de son périmètre, en application de l'art 9.
- ² Partout où c'est techniquement faisable, les câbles et conduites (câbles électriques, conduites d'amenée d'eau notamment) seront enterrés.

Article 15 Autorisation de construire

Toute construction est soumise à la législation cantonale et fédérale en matière d'autorisation de construire.

Article 16 Pouvoir de coordination de la Municipalité

- ¹ La Municipalité peut refuser des constructions ou installations mal adaptées au site et imposer des mesures visant à diminuer leur impact. Elle prend en compte leurs effets sur l'environnement et le paysage.
- ² Elle peut accorder des dérogations dans les limites déterminées par la législation cantonale.

Article 17 Protection contre le bruit

En application des articles 43 et 44 OPB, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du territoire régi par le présent plan.

Article 18 Sécurité

- ¹ La société de remontées mécaniques exploitante est responsable d'assurer la sécurité en matière d'avalanches de tout le domaine skiable balisé.
- ² Le déclenchement préventif d'avalanches est admis à l'intérieur de tout le périmètre du PPA. Ceci comporte aussi la pose d'installations fixes de déclenchement d'avalanches, ceci en application de l'art. 9.

Article 19 Dispositions supplétives

- ¹ La législation fédérale et cantonale reste réservée
- ² Les plans et règlements communaux restent applicables pour les objets non réglés par les présentes prescriptions.

D DISPOSITIONS FINALES

Article 20 Abrogations et entrée en vigueur

- ¹ Les dispositions du plan d'extension de la Commune d'Ormont-Dessus du 10 septembre 1982 ainsi que toutes autres dispositions communales antérieures contraires à ce plan sont abrogées dans le périmètre de ce dernier.
- ² Le présent plan et son règlement sont mis en vigueur sur décision du Département compétent.